

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

À une assemblée régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda, tenue à la salle du conseil, située au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 24 janvier 1994 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents :

Madame Jeannette Dupuis-Lessard,	conseillère au district No 1
Monsieur Raymond Ouimet,	conseiller au district No 2
Monsieur Gérard Marinovich,	conseiller au district No 3
Madame Bibiane Labrecque,	conseillère au district No 4
Monsieur Roger Caouette,	conseiller au district No 7

formant quorum du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Monsieur le maire Gilles Cloutier.

Sont également présents, M. Denis Charron, directeur général, et M. Daniel Samson, greffier.

Rés. No 6,981 : Il est proposé par le conseiller Raymond Ouimet appuyé par le conseiller Roger Caouette et unanimement résolu que le règlement N° 336 remplaçant le règlement N° 246 de la Ville de Rouyn-Noranda et concernant la tarification et l'approvisionnement en eau potable, les services d'aqueduc et autres, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 336

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement 246 de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 Le présent règlement est intitulé «Règlement concernant l'approvisionnement en eau potable, les services d'aqueduc et autres».

ARTICLE 3 Sur la propriété publique et sur les servitudes de passage public (appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda), l'entretien, la construction ou la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux sont la responsabilité de la Ville de Rouyn-Noranda. Nonobstant ce qui précède, toute personne causant un bris, la détérioration ou des dommages envers le réseau ou une partie du réseau d'aqueduc ou d'égouts municipal est responsable, sans préjudice des autres peines qu'il peut encourir, du remboursement des dépenses et dommages ainsi occasionnées à la Ville.

ARTICLE 4 Sur les terrains privés, l'entretien, la construction ou la réfection des conduites privées, des entrées d'eau et des raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concernés et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur. Aucune ligne privée d'alimentation en eau et aucune conduite privée d'égouts nouvellement installées ne peuvent être recouvertes avant d'avoir été inspectées et approuvées par les représentants autorisés de la Ville.

ARTICLE 5 Toute personne désirant reconstruire, modifier ou réparer une conduite privée, une entrée d'eau ou un raccordement aux réseaux d'aqueduc ou d'égouts municipaux doit au préalable aviser le Service des travaux publics et est responsable du paiement des frais générés, le cas échéant, par tous travaux ainsi rendus nécessaires au réseau d'aqueduc, aux rues, ruelles, trottoirs et places publiques. A cet effet, le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Rouyn-Noranda ou son représentant est autorisé à signer et faire signer, pour et au nom de la Ville, les formulaires et contrats de réquisition de services.

ARTICLE 6 Tout propriétaire désirant obtenir la desserte d'un ou de ses immeubles par les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts doit au préalable aviser le Service des travaux publics et est responsable du paiement des frais relatifs à la réalisation desdits travaux de desserte ainsi que du paiement des frais relatifs aux coûts d'immobilisation des réseaux. A cet effet, le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Rouyn-Noranda ou son représentant est autorisé à signer et faire signer, pour et au nom de la Ville, les formulaires et contrats de réquisition de services.

ARTICLE 7 Lorsqu'un propriétaire ou toute autre personne demande la réalisation de travaux particuliers dans une rue, ruelle ou place publique, ceux-ci sont exécutés par la Ville ou avec sa permission, aux conditions de la Ville et sous la surveillance de ses préposés, aux frais du ou des propriétaires ou personnes concernés.

ARTICLE 8 Le coût total des travaux indiqués aux articles 5, 6, 7 et 18 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

ARTICLE 9

- a) Tous les bâtiments desservis par le réseau municipal d'aqueduc doivent être munis d'au moins un (1) compteur installé conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau bâtiment locatif résidentiel de trois logements ou plus devra dorénavant être muni d'un seul compteur.

ARTICLE 10 Le raccordement entre le réseau municipal d'aqueduc et le compteur doit être effectué avec un tuyau de cuivre de type «K» flexible uniquement et ce tuyau devra rencontrer les normes en vigueur du Bureau de normalisation du Québec. Les joints mécaniques sur ce tuyau devront être faits avec des raccords de service «cuivre sur cuivre» de type A-319 ou H-15403 de Mueller Canada inc. ou un équivalent approuvé par le directeur du Service des travaux publics. Dans le cas où les joints sur ce tuyau sont soudés, la soudure devra être de type «à l'argent» et dans aucun cas, ladite soudure ne devra contenir plus de 0,2 % de plomb.

ARTICLE 11

Sauf pour ce qui est prévu à l'article 19 ci-après, seule la Ville de Rouyn-Noranda peut fournir des ensembles de compteur (compteur, fil et lecteur à distance) et leur installation est aux frais du propriétaire. L'installation du compteur et du fil est de la responsabilité du propriétaire et l'installation du lecteur à distance (totalisateur extérieur) est de la responsabilité de la Ville. Avant la mise en service du compteur, l'installation et la localisation de l'ensemble de compteur doivent être inspectées et approuvées par un représentant autorisé de la Ville. L'emplacement réservé au totalisateur extérieur doit être situé à une hauteur maximale de 1,8 mètre par rapport au niveau moyen du terrain adjacent audit emplacement. Cet emplacement doit être et demeurer libre d'accès en tout temps.

ARTICLE 12

La Ville devra sceller chaque compteur et le propriétaire est tenu responsable pour chaque compteur scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou illicitement modifiés. Le propriétaire est également responsable de tous bris ou dommages occasionnés au compteur, au fil ou au lecteur à distance (totalisateur extérieur).

ARTICLE 13

Pour tous les édifices construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'installation de nouveaux ensembles de compteur (compteur, fil et lecteur à distance), fera l'objet d'une charge fixe de 50,00 \$ par unité payable à la Ville par le propriétaire, et ce, après la signature d'une réquisition de service à cet effet par ledit propriétaire concerné.

Pour tous les édifices construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et lorsque le remplacement de l'ancien compteur sera demandé seulement par le propriétaire concerné, l'installation des nouveaux ensembles de compteur (compteur, fil et lecteur à distance), fera l'objet d'une charge fixe de 150,00 \$ par unité payable à la Ville par le propriétaire, et ce, après la signature d'une réquisition de service à cet effet par ledit propriétaire concerné.

ARTICLE 14

Dans le cas où un compteur enregistre incorrectement ou lorsque l'absence d'un compteur réglementaire est constatée, la Ville peut, à son choix, exiger pour l'eau fournie pendant le temps que l'appareil aurait mal fonctionné ou aurait dû être installé, soit l'équivalent de la quantité d'eau consommée durant le terme correspondant de l'année précédant immédiatement l'époque où cette défectuosité se serait produite, soit encore la valeur de l'eau fournie telle qu'établie par calcul.

Le propriétaire peut, moyennant le versement d'un dépôt de 40,00 \$, exiger que le compteur soit vérifié. Si l'inspection démontre que le compteur enregistre correctement, tous les frais d'installation, d'interruption ou de raccordement seront aux frais du demandeur et le dépôt de 40,00 \$ sera conservé par la Ville pour couvrir les frais de vérification seulement. Si l'inspection démontre que le compteur enregistre incorrectement, le dépôt de 40,00 \$ sera remis au propriétaire et la Ville pourra exiger le paiement ou, le cas échéant,

rembourser le différentiel de consommation d'eau tel que ci-haut calculé.

ARTICLE 15

Le propriétaire doit fournir à la Ville et maintenir un endroit qui soit convenable et sécuritaire pour l'installation du compteur et cet endroit doit au préalable être approuvé par la Ville.

ARTICLE 16

Le compteur, la boîte de service installée aux limites d'un lot et tout autre appareil appartenant à la Ville et installé dans un local ou sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire. Si le compteur est endommagé par le froid, le feu ou de quelque façon autre que l'usure normale, le propriétaire doit payer à la Ville le coût de remplacement de ce compteur ou appareil ou le coût de leur réparation; les frais d'enlèvement, d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire.

ARTICLE 17

Toute ligne d'amenée d'eau doit être munie d'un robinet d'arrêt à l'intérieur des fondations de chaque bâtiment et édifice public desservis et ledit robinet doit être installé à pas plus de 30 centimètres au dessus du plancher et en amont du compteur. La distance entre le robinet d'arrêt et le compteur doit être au maximum de 60 centimètres et dans tous les cas le compteur et le robinet d'arrêt doivent être situés dans la même pièce ou espace et être accessibles et visibles en tout temps (incluant la section de canalisation située entre les fondations et le compteur). Un robinet d'arrêt devra également être installé en aval du compteur de façon à ce que le compteur puisse être enlevé sans que le réseau de desserte de l'édifice n'ait à être drainé.

ARTICLE 18

Aucun service d'eau pour la protection en cas d'incendie ne peut être installé dans un bâtiment ou sur un terrain privé sans l'autorisation et l'approbation préalable de la Ville.

Le coût des raccordements entre le réseau principal d'aqueduc dans la rue et/ou ruelle et l'ensemble des travaux d'installation incluant les modifications nécessaires au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout pluvial sont à la charge et aux frais du propriétaire y compris les matériaux, la main-d'oeuvre et les frais connexes. Ces travaux doivent être inspectés par l'officier désigné de la Ville et trouvés satisfaisants avant que l'eau n'y soit introduite.

ARTICLE 19

Le tarif en vigueur dans les limites de la Ville de Rouyn-Noranda pour le loyer d'un compteur appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda est de 10,00 \$ par mois pour les compteurs de 57,2 mm (2 1/4") et plus de diamètre d'admission d'eau.

Pour les compteurs de moins de 57,2 mm (2 1/4"), aucun frais de location mensuelle n'est exigé.

Nonobstant les articles 11 et 19, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire désirant installer ou remplacer un compteur de 57,2 mm (2 1/4") et plus doit se procurer, à ses frais, ledit compteur qui doit cependant être

préalablement approuvé par la Ville; lesdits compteurs doivent être installés, entretenus et scellés conformément aux dispositions du présent règlement. Lorsque ces compteurs de 57,2 mm (2 1/4") et plus sont destinés à desservir un édifice à usage public ou communautaire, commercial ou industriel, ils n'ont pas à être munis d'un totalisateur extérieur (lecteur à distance).

ARTICLE 20

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tarif imposé pour la vente d'eau dans les limites de la Ville de Rouyn-Noranda s'établit ainsi :

1. Coût des infrastructures : 23,4 ¢/jour/compteur spécifique (qu'il y ait utilisation ou non) *et*
2. Consommation : 3,56 \$/1 000 gallons. Un crédit équivalant à 65,75 gallons/jour est cependant appliqué pour tenir compte de la charge pour les infrastructures.

ARTICLE 21

Tout propriétaire d'un bâtiment locatif résidentiel de trois logements ou plus desservis par un compteur spécifique à chaque logement, peut demander à ce que soit établie une facturation semi-annuelle fixe sur la base de la consommation de l'année précédente au taux de l'année courante. Le propriétaire sera alors facturé en février et en août et la facturation fixe est recalculée à chaque année sur la base de la consommation de l'année précédente. Tout propriétaire qui désire opter pour cette formule doit y adhérer pour une période minimale de cinq ans. Avec ce régime de facturation, aucun transfert de facturation au locataire n'est possible.

ARTICLE 22

Conformément à l'article 433 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut par résolution faire des arrangements particuliers pour l'approvisionnement en eau potable avec les consommateurs industriels dont la consommation en eau potable sert principalement en tant que matière première constitutive à la production de produits alimentaires ou de type alimentaire.

Lesdits consommateurs désirant obtenir un arrangement particulier doivent préalablement établir et mettre en application un programme d'économie d'eau potable pour leurs équipements, installations et bâtiments.

ARTICLE 23

Pour tout usager consommant moins de 200 000 gallons annuellement, la lecture du compteur est effectuée deux fois par année. Pour cette catégorie d'usager, la facturation semestrielle est effectuée *soit* à partir :

- de la lecture inscrite au coupon-réponse publié dans les journaux locaux si retourné dans les délais établis (étape I)
- de la lecture effectuée par les représentants autorisés de la Ville (étape II)

- de la lecture inscrite à la carte-réponse de lecture du compteur d'eau lorsque les représentants autorisés de la Ville n'ont pu prendre la lecture réelle (étape III)
- d'une consommation estimée à partir de la consommation antérieure applicable (6 derniers mois ou équivalent majorée de 20 %) lorsqu'une lecture réelle du compteur n'est pas disponible. Advenant un différentiel entre cette estimation et le réel, le changement de facturation ne pourra s'effectuer qu'à la lecture subséquente.

ARTICLE 24

Pour les usagers consommant 200 000 gallons et plus annuellement, la facturation est effectuée mensuellement à partir de la prise de lecture effectuée par les représentants autorisés de la Ville.

ARTICLE 25

Un dépôt de 50,00 \$ est exigible de tout locataire d'un logement résidentiel qui fait l'objet d'un transfert de facturation par le propriétaire. Sauf pour ce qui est prévu ci-après, le dépôt est remboursable lorsque le locataire cesse d'occuper un logement situé sur le territoire de Rouyn-Noranda et après paiement complet du dernier état de compte relatif à la consommation d'eau.

Pour tout locataire d'espace commercial ou industriel, un dépôt est exigible comme suit :

Pour un local déjà existant à Rouyn-Noranda

- Lorsque la consommation annuelle antérieure de l'utilisateur est de 0 à 200 000 gallons, un dépôt de 50 \$ doit être effectué
- lorsque la consommation annuelle antérieure de l'utilisateur est de 200 000 gallons et plus, un dépôt de 500 \$ doit être effectué.

Pour un nouveau local à Rouyn-Noranda

- Un dépôt doit être effectué au montant et selon la catégorie de consommation ci-avant mentionnés et tel que déterminé par le trésorier. Le cas échéant, le montant et la catégorie de consommation sont réajustés selon la consommation réelle après une année de service.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard des locataires qui, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont déjà effectué auprès de la Ville un dépôt en conformité avec la réglementation en vigueur lors dudit dépôt.

Un dépôt peut être transféré d'un logement à un autre à la seule condition qu'aucune somme ne soit due à la Ville par le locataire pour des factures d'eau précédentes. Dans ce cas, le dépôt doit obligatoirement être affecté aux sommes dues et un nouveau dépôt est alors exigible. De plus, le transfert de

facturation au locataire est alors annulé jusqu'à ce qu'un nouveau dépôt soit effectué, le cas échéant.

Tout dépôt effectué avec un chèque sans provision entraîne un retour de la facturation au propriétaire.

ARTICLE 26

À l'expiration du trentième jour suivant la mise à la poste d'un compte d'eau, celui-ci devient dû et exigible et porte intérêt au taux fixé par le conseil.

Un état de compte ou rappel est émis pour tout compte en souffrance depuis plus de 30 jours.

Pour tout compte en souffrance depuis plus de 60 jours, un autre rappel ou état de compte est expédié à l'usager avec copie au propriétaire, le cas échéant.

Pour tout compte en souffrance depuis plus de 90 jours, un avis de suspension du service est expédié à l'usager inscrit avec, le cas échéant, copie au propriétaire du logis et, lorsque nécessaire, aux autres occupants de la bâtisse. Cet avis est expédié sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou livré par huissier ou par un agent de la paix.

Le délai de paiement indiqué sur l'avis de suspension est de 10 jours après la réception de l'avis. Si le paiement n'est pas effectué à l'expiration de ce délai, le service d'approvisionnement est interrompu et le dépôt mentionné à l'article 25 ci-haut est appliqué en réduction des sommes dues à la Ville.

Tout compte d'eau ou partie de compte d'eau impayé après les échéances ci-haut mentionnées est considéré comme taxe foncière et créances prioritaires grevant l'immeuble au même titre que les autres taxes foncières, le cas échéant. Les dispositions des articles 505 à 541 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 27

Tout propriétaire possédant des espaces locatifs demeure responsable du paiement des comptes d'eau même si un transfert de facturation peut être fait à l'usager et ce selon les exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit préalablement aviser la Ville de toute modification relative aux paiements par les locataires, de la taxe d'eau (déménagement, cessation de location, nouveaux locataires, etc.).

Tout transfert de facturation doit être fait avec le consentement écrit du locataire et après le versement du dépôt exigé à l'article 25 ci-haut. De plus, le transfert de la facturation à un locataire doit obligatoirement être précédé par la remise à la Ville par le propriétaire ou le locataire d'un formulaire dûment complété et signé. Ce formulaire est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement.

Si, suite à un transfert de facturation à un locataire, celui-ci devient en défaut de paiement, seule la charge pour les infrastructures prévues à l'alinéa 1 de l'article 20 pour chacun des jours de la période couverte par le défaut de paiement dudit locataire, est facturée au propriétaire à l'expiration du dernier délai prévu à l'article 26.

ARTICLE 28

Une charge minimale de 10,00 \$ est exigible de tout propriétaire ou de tout locataire dont le compteur est accessible pour l'obtention d'une lecture spéciale du compteur d'eau par un représentant autorisé de la Ville. En cas d'abandon du service par un usager, une lecture spéciale doit être réalisée.

ARTICLE 29

Les représentants autorisés de la Ville peuvent entrer dans toutes les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans la Ville, pour installer, réparer, sceller, vérifier les compteurs d'eau et ensembles de compteur afin de s'assurer de leur bon fonctionnement ou pour se rendre compte de la consommation d'eau faite par toute personne, société ou compagnie, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements sont observés. Ils peuvent de plus procéder à la suspension du service dans les cas prévus au présent règlement.

ARTICLE 30

Outre les cas de suspension pour défaut de paiement prévus à l'article 26 du présent règlement, la Ville de Rouyn-Noranda peut suspendre les services à un local ou un bâtiment desservi après avoir transmis au propriétaire un avis écrit, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou livré par huissier ou par un agent de la paix, dans les cas suivants :

- a) mauvais usage de l'eau pouvant affecter le service en général ;
- b) détérioration volontaire des installations et/ou tolérance de fuites d'eau;
- c) ouverture ou fermeture non autorisée du robinet d'arrêt visé à l'article 17 et des valves de contrôle visées à l'article 24, sauf en cas d'urgence, auquel cas la Ville de Rouyn-Noranda doit être avisée immédiatement;
- d) utilisation de l'eau à des fins de refroidissement, à moins d'avoir reçu préalablement autorisation à cet effet de la Ville;
- e) gaspillage de l'eau afin de prévenir la gelée dans les conduites, sauf lorsque expressément autorisé par la Ville;
- f) fourniture de l'eau à une tierce unité d'habitation non munie d'un compteur ou appartenant à un autre propriétaire;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROUYN-NORANDA

- g) négligence d'avertir la Ville avant d'effectuer toutes modifications susceptibles d'affecter le service de distribution de l'eau;
- h) installation d'une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc;
- i) établissement d'un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie d'une propriété reliée au réseau d'aqueduc de la Ville;
- j) négligence ou refus de mettre à la disposition de la Ville un endroit convenable, sécuritaire et facile d'accès pour la mise en place d'un compteur ou d'un totalisateur ;
- k) nuisance volontaire ou autre de quelque nature que ce soit au bon fonctionnement d'un compteur ou d'un totalisateur;
- l) utilisation de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc municipal comme source d'énergie;
- m) endommagement volontaire ou détérioration tolérée ayant pour résultat que l'eau fournie par la Ville se perde;
- n) bris du sceau du compteur, du compteur, du fil ou du lecteur à distance;
- o) installation temporaire ou permanente d'une tuyauterie privée à une conduite de la Ville lorsqu'il y a risque ou possibilité qu'un entraînement par siphonnage vers le réseau de la Ville puisse se produire;
- p) utilisation d'un appareil distributeur ou vaporisateur de produits contaminants directement ou indirectement relié à l'aqueduc municipal;
- q) utilisation et/ou consommation de l'eau avant que cette eau ne puisse être enregistrée par un compteur;
- r) refus de recevoir les préposés de la Ville en charge des vérifications et des lectures de compteur ou totalisateur.

Les sommes qui pourraient être dues à la Ville pour des frais relatifs à la suspension et, le cas échéant, les frais relatifs à la reprise du service ainsi que les frais de signification de l'avis mentionné à l'article 26, sont à la charge de l'usager.

Pour ce qui est de l'article 27 (4^e paragraphe), aucun frais de rebranchement ne sera chargé au propriétaire d'un local que le locataire aura laissé suite à une coupure d'eau pour non-paiement par ledit locataire. Les sommes dues pour le rebranchement seront facturées audit locataire en défaut.

Le délai entre la réception de l'avis et la suspension du service est de dix (10) jours pour les cas cités à l'article 26 et aux paragraphes c), d), e), f), g), h), j), k), l), n), q) et r) du présent article.

Le délai entre la réception de l'avis et la suspension du service est de deux (2) jours pour les cas cités en a), b), i), m), o).

La suspension du service est immédiate dans le cas prévu en p).

ARTICLE 31

En outre des suspensions du service de l'approvisionnement de l'eau telles que prévues à l'article 30, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible pour chaque contravention, d'une amende fixe de 300,00 \$ en plus des frais exigibles par règlement en vertu de l'application du Code de procédure pénale. Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

De plus, en conformité avec l'article 428 de la Loi sur les cités et villes, quiconque empêche un fonctionnaire ou employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de pose, de réparation, d'entretien et/ou de vérification des conduites d'eau et d'égouts et des appareillages connexes, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement normal de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la Ville subit en raison de ces actes.

ARTICLE 32

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

ARTICLE 33

Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète le présent règlement dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 34

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE